

trois mois à partir de la promulgation de la loi sur la réforme des justices de paix, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à la revision des chapitres 2 et 3 du livre 1^{er} du décret du 16 février 1807 concernant la taxe des greffiers de paix et des décrets de 1811 et de 1815 concernant la taxe des greffiers de simple police. »

M. BURYAT propose l'addition suivante :

« La revision des tarifs ci-dessus visés devant être opérée uniquement par leur mise en harmonie avec la loi votée par la Chambre sur la compétence des juges de paix ne devra comporter aucune augmentation de frais à la charge des justiciables. »

M. LE GARDE DES SCEAUX oppose à l'intérêt des justiciables celui des greffiers de justice de paix qui n'ont que de très faibles émoluments. La loi nouvelle va augmenter leur travail ; il ne faudra pas s'étonner qu'elle augmente aussi leurs profits.

Après discussion les deux textes sont renvoyés à la Commission, ainsi que le projet de résolution de M. BRINDEAU relatif à une question voisine et ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à faire procéder concurremment avec la revision des taxes de greffiers de justices de paix, à la revision des décrets des 24 mai 1854 et 28 juin 1892 concernant les taxes des greffiers de tribunaux civils de première instance. »

MM. Paul Meunier et Perroche n'ont pas présenté les projets de résolution qu'ils avaient annoncés.

Albert CHÉRON.

LE CONGRÈS DE DROIT PÉNAL DE SAINT-PÉTERSBOURG

Il a déjà été donné dans cette *Revue* (1902, p. 1115) une substantielle analyse du Congrès de l'Union internationale de droit pénal qui s'est tenu à Saint-Petersbourg au mois de septembre 1902. Le compte rendu détaillé vient de paraître dans le *Bulletin* de l'Union (1). Peut-être ne serait-il pas sans intérêt de saisir cette occasion pour revenir sur ce Congrès, non pas pour en refaire, avec quelques détails de plus, l'analyse, d'ailleurs très complète, de notre savant collègue, M. l'avocat général Feuilleloy, mais pour en prendre l'œuvre sous un aspect particulier, et, en en dégagant les théories, en montrer les résultats pratiques.

Plus qu'aucun autre de ses devanciers, le Congrès de Saint-Petersbourg en effet, par les deux principales questions (2) qui figuraient à son ordre du jour, *l'importance dans la loi pénale des éléments psychiques du crime*, et *l'instruction préparatoire contradictoire*, a permis un large développement des doctrines chères à l'Union. Il est donc intéressant de constater, après la nouvelle bataille livrée à Saint-Petersbourg, la place que ses théories ont prise parmi les criminalistes, le terrain qu'elles ont gagné ou qui leur reste encore à conquérir. Mesurer ainsi les effets d'une bataille, ce peut être le travail de l'historien, dont l'étude ultérieure peut venir s'ajouter à la narration d'un témoin oculaire ; ce sera mon excuse, la seule, de parler après M. Feuilleloy du Congrès de Saint-Petersbourg.

Ce qui en ressort d'abord comme un fait maintenant acquis dans l'Union et nullement contesté hors d'elle, c'est que, dans sa lutte contre la criminalité, la société ne doit pas considérer la peine comme étant la seule de ses armes, ni même la plus efficace. L'idée n'est pas

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. 11, p. 83-268.

(2) Pour la troisième question, *le Patronage*, et les communications diverses présentées au Congrès, je renvoie simplement à l'analyse qu'en a présentée M. Feuilleloy.

nouvelle; elle avait déjà été exprimée plusieurs fois, mais peut-être pour signifier que le droit positif, au cours du siècle dernier, avait eu la suggestion de la prison et abusé des courtes peines d'emprisonnement. Jamais, en tous cas, elle n'a été plus complètement ni plus généralement affirmée qu'à Saint-Pétersbourg; elle y a pris le caractère d'un dogme.

« La peine, a dit solennellement M. von Liszt (*Bulletin*, p. 93), est un des moyens de combattre la criminalité, moyen fort commode à première vue et, pour cela, fort accrédité chez les législateurs à courte vue. Mais, elle est en même temps un moyen incertain et dangereux, une arme à double tranchant, qui ne frappe pas seulement le criminel, mais aussi sa famille innocente et la société elle-même. Il y a d'autres moyens, plus sûrs, moins coûteux, plus efficaces; ce sont les moyens préventifs; c'est tout ce système d'hygiène sociale, qui commence à pénétrer toute notre législation et notre administration publique. » (*Cf. Garraud, ibid.*, p. 103.)

L'horizon étroit dans lequel s'était borné le droit positif est brisé. Des vues nouvelles sont ouvertes, permettant l'organisation d'un système de défense sociale plus souple, plus complet, plus énergique aussi, où la peine garde une place, mais une place qui n'est plus exclusive, ni peut-être même prépondérante. On connaît l'aphorisme de cet auteur, pour qui la présence d'une prison sur une plage déserte était un indice de la civilisation dans ces parages... Désormais, l'indice comme le degré de la civilisation d'une société se mesureront au nombre et à l'importance des établissements de charité, d'éducation et d'hygiène sociales. L'Union n'aura pas été étrangère à ce résultat.

C'est toute une évolution de la lutte contre la criminalité qui est préparée. Mais, précisément pour cela, une question de méthode, se pose, résolue dans l'Union, mais encore indécise hors d'elle. C'est de savoir s'il appartient aux criminalistes, ou plus exactement aux pénologues, car un certain nombre d'entre eux aiment assez ce néologisme, d'entreprendre l'étude des nouveaux problèmes qu'exige la défense de la société. Pourquoi non? dira-t-on. Est-ce que les criminalistes n'ont pas qualité pour cela? Est-ce qu'il est possible de séparer le crime de ses facteurs? l'effet de sa cause? de diviser les études ou de créer des spécialisations artificielles où l'on risque de perdre de vue l'ensemble des problèmes et le but à atteindre?

On aperçoit cependant une et même plusieurs objections. Les problèmes d'éducation, de charité et d'hygiène sociales n'intéressent pas que la répression de la criminalité. Les étudier sous cet aspect et avec cette préoccupation n'est-ce pas en aborder l'examen sous un

angle trop petit et y introduire ainsi un souci qui empêche de voir les questions sous leur vrai jour et qui a fait que quelquefois, de la part de gens peu entendus, mais néanmoins importants, émettre le reproche que toutes les faveurs d'assistance étaient réservées aux malfaiteurs et refusées aux simples malheureux? N'est-il pas à craindre aussi que l'on n'apporte à leur examen une tournure d'esprit et des procédés de raisonnement qui soient déplacés dans l'étude de problèmes de solidarité sociale, ... à moins que ce ne soit la manière d'examiner les problèmes demeurés juridiques qui le deviennent? Il ne s'agit nullement de mettre en doute l'importance des questions nouvelles pour la défense de la société contre le crime. Il s'agit seulement de fixer des compétences. Or, le champ de la science pénale, au sens ancien et strict du mot, paraît encore assez vaste pour occuper l'activité des criminalistes, et laisser à d'autres, dont assurément ils ne doivent pas ignorer les travaux et avec lesquels ils peuvent utilement conférer parfois, le soin de donner aux problèmes de philanthropie sociale leur meilleure solution. N'a-t-on pas l'exemple des civilistes? Actuellement, l'étude du droit civil ne peut pas se faire utilement sans une connaissance précise de l'économie politique. Celle-ci est devenue une science auxiliaire du droit civil. Est-ce que cependant les civilistes ont revendiqué pour eux l'étude des problèmes économiques? Est-ce qu'ils ne l'ont point laissée à d'autres pour demeurer sur leur terrain propre, qui est le domaine juridique? N'a-t-on pas, d'un autre côté, par l'exemple récent de la réunion de notre Société avec la Société d'Études législatives, la preuve que des efforts, tentés séparément et sur des domaines distincts, peuvent néanmoins se joindre et concourir à un but commun? Séparer des attributions, cela n'a rien que de naturel; c'est reconnaître que les forces humaines ont des limites, et qu'elles ne peuvent pas toute étreindre.

Hors de l'Union, ces raisons ont encore conservé de leur valeur; mais au sein de l'Union, elles ont cessé d'en avoir. C'est à un labeur écrasant, illimité, que ses membres convient les pénologues modernes. « Le problème de la pénalité, déclare M. von Liszt (*ibid.*, p. 93) ne s'arrête pas, pour l'École nouvelle, au système des peines proprement dites. Il embrasse pour nous, *tous les moyens* de combattre la criminalité, *toutes les mesures* de défense sociale contre le crime... Comme nos recherches s'étendent à toutes les causes du crime, elles n'excluent pas un seul moyen de le combattre. » Ces paroles, qui n'ont trouvé aucun contradicteur, reflètent certainement la pensée de l'Union qui, ayant découvert de nouveaux horizons à la lutte contre le

crime, met une sorte de coquetterie à ne pas en remettre l'exploration à d'autres, quoique celle-ci dépasse le cercle des études purement criminelles et qu'elle exige, venant se superposer à d'autres travaux, des forces surhumaines.

S'il ne s'agissait que de mesure, il n'y aurait qu'un mal provisoire, aisément réparable; car la réalité aurait bientôt fait de montrer la témérité de l'entreprise; et, au sein même de l'Union, des spécialisations se seraient formées parmi ses membres, les uns adonnés aux problèmes juridiques, les autres aux problèmes sociaux. Mais l'élargissement du champ à remuer n'a pas été sans influencer, comme cela était à craindre, sur l'orientation de la science pénale qui de plus en plus quitte le droit pour verser dans la sociologie. Abandonnant les voies où jusqu'ici on avait cherché les causes de la responsabilité pénale, l'Union, par la bouche de l'un de ses fondateurs et de ses plus importants porte-paroles, s'est arrêtée à peu près exclusivement aux facteurs sociaux. « Depuis Lombroso, dit M. von Liszt (*ibid.*, p. 92) nous avons fait un grand pas en avant; nous savons aujourd'hui que ce sont les facteurs sociaux qui non seulement déterminent la configuration et le développement de la criminalité en général, mais qui, en dernier lieu, déterminent aussi le facteur individuel, qui forment les caractères, soit innés soit acquis, des criminels. »

Que l'organisation sociale, le groupement de la population, la répartition et la nature des richesses, aient une relation avec les formes intérieures de la criminalité et que même, par leurs vices, elles puissent être, dans une certaine mesure, la cause de sa fréquence, c'est ce qui est naturel et ce qui explique pourquoi la politique, la charité et l'hygiène ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la criminalité. Mais, à Saint-Petersbourg, l'Union est arrivée à une opinion plus radicale, faisant remonter la première, et pour ainsi dire l'exclusive responsabilité des crimes à la société. Jusqu'ici les honnêtes gens avaient eu la conscience tranquille, et ils avaient pu stigmatiser le crime. Il leur faudra maintenant baisser la tête, eux qui sont responsables de la direction de la société, après ces paroles de M. Dimitri Drill: « Nous devons tous nous pénétrer de cette idée que le premier et le plus important facteur de la criminalité, c'est la société elle-même, c'est elle qui, par les défauts de sa constitution et par l'absence des œuvres nécessaires à la [protection des faibles, pousse au crime des malheureux qui y sont déjà enclins par leur tempérament particulier » (*ibid.*, p. 128).

Mais, même dans la patrie de *Résurrection*, il s'est heureusement trouvé des contradicteurs pour dire qu'il y avait danger, et d'ailleurs

injustice, à faire remonter à la société la responsabilité principale des crimes. Ce qui est vrai, c'est qu'elle peut offrir un milieu propice à leur développement. Mais, le meilleur bouillon de culture demeure indéfiniment stérile si on n'y introduit pas le bacille d'une maladie. A côté des facteurs sociaux, il y a donc aussi le facteur individuel, qu'il ne faut point oublier et que, à négliger, on commet autant d'injustice que naguère on en mettait à passer sous silence les facteurs sociaux. C'est la note prudente qu'a fait entendre notre collègue, M. Garraud, dont le rôle au Congrès a été considérable. « Le criminel, a-t-il dit, reste bien pour nous l'artisan de sa propre déchéance » (*ibid.*, p. 104) Les honnêtes gens peuvent donc relever la tête... Qu'ils ne se rassurent pas cependant complètement: M. Garraud les innocente à peu près à la façon dont les parents sont irresponsables des fredaines de leurs enfants majeurs.

Avant d'aller plus loin, il convient d'ouvrir une parenthèse. Ce qui précède a déjà montré qu'il ne faudrait pas prendre l'Union de droit pénal comme une Église dont tous les membres suivent le même catéchisme. Sans doute, pour marquer sa place en face des Écoles existantes, elle a rédigé un *credo*. Mais, pour grandir et ne pas rester petite chapelle, elle a été obligée d'en élargir les termes et surtout de ne pas exiger de ses adeptes une profession de foi catégorique. L'Union est donc, avant tout, une association de savants qui, partant de quelques principes communs, demandent d'abord à leur raison de les guider dans l'interprétation et le développement de ceux-ci. Et la raison, le bon sens aussi, variant avec chacun, les mène ou plus en avant ou moins loin. L'Union ressemble ainsi à un Parlement, qui a sa droite, son centre, sa gauche et même son extrême gauche, à cette différence près qu'ici la position de chaque membre est le fait de ses convictions, ce qui n'arrive pas toujours dans les Parlements politiques. Le Congrès de Saint-Petersbourg, en portant sur les théories maîtresses de l'Union, a précisément mis en évidence l'existence de ces groupements secondaires, en général nationaux, qui montrent que le *credo* de l'Union n'est pas actuellement du moins, celui d'une Église universelle. C'est ce qu'il est aisé de montrer en fermant la parenthèse et en abordant maintenant la discussion de la première question.

Celle-ci avait été ainsi formulée: *De l'importance que doivent avoir dans la loi pénale les éléments psychiques du crime par rapport à ses conséquences matérielles.* En dehors de l'Union, il n'y a pas, on peut le dire, de criminaliste qui n'attache une attention particulière aux éléments psychiques du crime, ou, pour employer une

expression plus simple, à l'agent du crime. Il n'y a pas non plus, à moins de remonter à l'antiquité la plus reculée, de législation positive qui ait négligé de reconnaître une réelle importance à ce point. L'âge, la colère, la préméditation, l'instruction, la fonction, la récidive, ont été considérés toujours comme des causes, générales ou particulières, de variation de la responsabilité pénale, que dans notre droit français la théorie si souple des circonstances atténuantes permet encore de peser minutieusement. Le côté psychique du crime n'a donc pas été ignoré, — loin de là, — et ne pouvait point l'être, d'ailleurs, quand à la base de la répression on avait mis les idées de justice et de responsabilité. Seulement, dans l'Union, la question a pris une autre portée : c'est de savoir si, dans la mesure de la peine, le côté subjectif ne doit pas être prépondérant et l'emporter sur les conséquences matérielles du fait commis. C'est une tout autre question, qu'en dehors de l'Union on résoud généralement par la négative, et à laquelle dans l'Union, on donne, au contraire, une réponse affirmative, mais avec des divergences sensibles, qui attestent l'existence dans son sein de partis avancés et de partis modérés.

L'extrême-gauche a été représentée à Saint-Petersbourg par le groupe hollandais, personnifié par M. van Hamel, et par le groupe allemand, dont les deux porte-paroles autorisés ont été M. von Liszt et M. von Mayr. « L'Union internationale, a dit M. van Hamel (*ibid.*, p. 104), considère la peine comme un des moyens de défense sociale sur la base d'une étiologie criminelle réaliste. » « La peine, déclara à son tour M. von Liszt (*ibid.*, p. 93), est la défense sociale contre les actions antisociales. » Une chose qui ressort de cette conception purement défensive des peines, c'est que la mesure de celles-ci doit être donnée par la mesure de la nature dangereuse et nocive de l'agent. Plus celle-ci est grande, plus la peine doit être forte et grande dans le même rapport. Prendre une autre échelle, ce serait risquer ou de dépasser le but et d'être inutilement rigoureux, ou de ne pas l'atteindre et d'être encore inutilement répressif, car toute répression inefficace est inutile.

On doit donc punir le délinquant, non pas pour ce qu'il a fait ou d'après ce qu'il a fait, mais d'après ce qu'il est. Ce qui, en effet, crée le danger social, c'est la nature criminelle. Faites disparaître celle-ci, et vous ferez immédiatement cesser le danger. C'est donc à la nature criminelle que l'on doit s'attaquer; c'est elle que l'on doit envisager, pour l'amender, la corriger, ou tout au moins la rendre inoffensive. Il se pourra que l'on soit amené à punir faiblement un fait grave et fortement un fait léger. Mais, il ne faut pas s'en montrer surpris,

parce que la société ne punit pas pour se venger ou pour indemniser un particulier lésé, mais pour protéger l'ordre public, et qu'une nature antisociale peut être absente du premier et s'étaler au contraire dans le second. Punira-t-on la tentative comme le délit consommé, le délit impossible comme le délit réalisé? Certainement, car la nature criminelle est indépendante du résultat obtenu et peut être très réelle, encore que le résultat soit irréalisable. Punira-t-on les actes préparatoires? Évidemment encore, s'ils sont assez nets et assez précis pour manifester un état criminel : « La science pénale, déclare M. van Hamel, doit se débarrasser d'une foule de notions spécieuses qui, en réalité, vis-à-vis du but pénal, n'ont plus aucune valeur. Le côté juridique de la science pénale est à remplacer en grande partie par des études d'ordre psychologique » (*ibid.*, p. 104). La valeur criminelle du délinquant, voilà la base de la pénalité; et le système des sentences indéterminées est le couronnement logique des propositions du parti avancé de l'Union.

Le côté objectif du crime, qui, d'après les théories régnantes, était la première mesure de la répression, la nature criminelle de l'agent en étant la seconde, n'a pas cependant entièrement disparu. On n'a pas osé effacer le Code pénal et le remplacer par cette ligne unique : *Les natures antisociales seront punies en raison de leur intensité.* On sent ce qu'une proposition de ce genre aurait peu de chance d'être accueillie, et on maintient le Code pénal avec la liste limitative des infractions. « C'est une garantie exigée, dit M. van Hamel (*ibid.*, p. 113) par les droits de l'individu. » Mais on ne le conserve que pour rassurer les esprits et sans rien abandonner du fond de la doctrine. L'acte matériel est exigé en effet, non pas comme mesure de la peine, mais comme prétexte à celle-ci. Le délinquant n'est jugé qu'à propos de certains actes; mais, lorsqu'on le juge, on le juge dans son ensemble. C'est de sa vie, de sa conduite, de son caractère qu'on lui demande compte, et nullement de l'acte qui l'a amené devant les tribunaux.

La concession que l'on est contraint de faire n'est-elle pas le petit caillou dont l'enlèvement fait choir les constructions mal équilibrées? Si l'on doit en tenir compte « en raison des droits de l'individu », la réserve précédente paraît bien insuffisante. Le respect exige de toute nécessité que le Code pénal, une fois maintenu, d'une part, énumère les actes constitutifs de délits et, d'autre part, fixe pour chacun d'eux la peine afférente, que le juge ne peut excéder. Si, à propos d'un tapis battu à une heure indue ou d'un chien conduit dans la rue sans muselière, il est possible de s'emparer de la vie entière d'un homme

et de le juger pour toute sa conduite, autant dire qu'il n'existe pas de garanties pour la liberté individuelle, car, dans la masse innombrable des ordonnances de police ou des règlements municipaux, il sera toujours possible d'en trouver quelqu'un de violé, qui donnera barre à la société sur l'individu. D'un autre côté, si la défense sociale doit être l'unique préoccupation du législateur, la concession précédente est de trop. La défense sociale est, en effet, inconciliable avec elle. Pourquoi attendre, pour intervenir, que la nature antisociale du criminel se manifeste dans un des cas catalogués au Code pénal? Ne peut-on pas être le pire des gredins et causer des ruines irréparables, en côtoyant habilement les bords du Code? Est-ce que, d'ailleurs, les médecins luttent seulement contre les maladies décrites dans leurs ouvrages? Dès lors, le juge, que l'on a la prétention d'ériger en médecin d'un mal moral, ne doit-il pas, lui aussi, agir dès qu'une nature criminelle se manifeste de quelque manière, sous quelque forme et par quelque acte que ce soit? Le système de l'extrême-gauche paraissait, d'abord, logiquement construit; c'est la logique, on le voit, qui lui manque le plus.

Le centre, moins avancé naturellement, donne cependant encore une importance prépondérante à l'élément subjectif; mais il apprécie celui-ci d'une manière différente, qui compromet moins la liberté individuelle. Il prend comme base de la répression, au lieu de la nature du délinquant envisagée en soi, la volonté criminelle caractérisée dans l'acte particulier accompli; c'est-à-dire qu'il punit l'auteur du délit non pas pour ce qu'il est, mais pour ce qu'il a voulu faire. On est loin de l'opinion radicale précédente, qui, à propos d'un tapis battu à une heure indue, permettait de soumettre l'individu à un examen général de conscience. On ne parle plus que de confession particulière, et on ne demande plus compte au délinquant que de sa volonté de violer un règlement municipal en battant son tapis mal à propos. Ce sont les deux Groupes français et croate qui surtout on adhéré à cette doctrine plus modérée. Au nom du Groupe français, M. Garraud, dans un rapport très remarqué, formula ces tendances du centre dans les termes suivants: « Le point de vue subjectif ne doit pas être exagéré au point de remplacer le jugement du délinquant pour ce qu'il a voulu faire par l'examen de sa conduite entière avant et après sa condamnation. La société a le droit de juger le délinquant pour ce qu'il a voulu faire; elle n'a pas le droit de le juger pour ce qu'il est. » (*Bulletin*, X, p. 102.) Au nom du Groupe croate, M. le professeur Sélović soutint une doctrine semblable: « Il ne suffit pas de s'occuper du criminel; il faut encore envisager le fait, et constater la

perversité d'esprit de l'agent et le danger qui en résulte pour la société, tels qu'ils se manifestent dans le crime même (*ibid.*, XI, p. 114).

Il ne faudrait point s'y tromper. Le centre de l'Union est fort éloigné du principe auquel s'attache l'École classique pour mesurer les peines. Il ne dit pas avec elle qu'il faut juger le délinquant, d'abord, d'après ce qu'il a fait, ensuite, d'après ce qu'il a voulu faire; il affirme qu'il faut le juger uniquement d'après ce qu'il a voulu faire. La matérialité de l'acte accompli intervient, non comme mesure de la peine, mais pour tracer un cercle dans l'intérieur duquel on enferme la volonté criminelle et on l'apprécie. Mieux encore que cette formule abstraite, les conséquences que l'on en a dégagées permettent d'en comprendre la portée. La tentative et le délit consommé, opposés dans leurs résultats, mais unis dans la volonté qui les anime, doivent être réprimés de la même manière. La distinction entre le délit tenté, consommé et manqué, indifférents au point de vue de ce qu'a voulu le délinquant, doit être écartée de la loi pénale. Pour les délits impossibles, il n'y a pas à établir de différence entre les cas d'impossibilité d'exécution ou d'insuffisance de moyens, tout au moins lorsqu'il s'agit d'impossibilité de fait, l'impossibilité de droit étant exclue. Enfin, dans la participation de plusieurs agents à l'exécution d'un crime, la responsabilité de chacun doit être mesurée d'après sa méchanceté personnelle.

Toutes ces solutions, hors de l'Union, soulèvent de nombreuses difficultés. Le problème du délit impossible est loin d'être éclairé; celui de l'assimilation de la tentative au délit consommé, quoique tranché par notre Code dans le sens des tendances de l'École nouvelle, est encore discuté. Sur un point seulement, l'accord existe, au moins en doctrine; c'est, en matière de complicité, sur la suppression de la criminalité d'emprunt, que pour répudier on n'a pas attendu les juristes de l'Union. Le point nouveau, auquel ceux-ci se placent, donnera-t-il de ces problèmes une solution définitive ou satisfaisante?

Il semble, abstraction faite de tout principe sur la peine, qu'on pourra toujours élever une objection: l'impuissance à donner à l'application du châtement sa certitude nécessaire. On part de l'idée que la volonté criminelle est la même, dans les actes préparatoires et la tentative, que dans le délit achevé. Or, ce n'est qu'une supposition, car on prend la volonté criminelle à deux moments différents, et l'on compare deux choses qui ne sont point comparables. La volonté criminelle, en effet, pour atteindre le but qu'elle s'est proposé, est obligée de renverser tous les obstacles moraux, légaux et matériels, qu'elle rencontre sur sa route et dont elle n'aperçoit bien l'importance

que lorsqu'elle en approche. En paroles, il y a beaucoup d'assassins; en actes, il y en a heureusement beaucoup moins. Dans le délit consommé, il est manifeste que la volonté criminelle a été supérieure à toutes les causes qui pouvaient arrêter le délinquant. Le maximum de sévérité se conçoit et s'explique. Mais, lorsque le délit est simplement tenté, lorsqu'il est simplement préparé, est-ce qu'on sait la conduite que le délinquant aurait tenue, s'il avait été laissé libre de poursuivre son dessein? Est-ce qu'on peut dire ce qu'il aurait fait, arrivé en présence de sa victime? Est-ce qu'on peut affirmer qu'il aurait eu le courage de tuer? Or, il est nécessaire de répondre *oui* à toutes ces questions pour assimiler la peine de la tentative à celle du délit consommé. Mais qui l'osera! Assurément, la conduite antérieure du délinquant autorise des suppositions, dont le degré de vraisemblance grandit à mesure que se déroulent les phases diverses de la perpétration du crime, mais qui demeurent toujours des suppositions, tant que celle-ci n'est point achevée. Or, ce n'est pas sur des conjectures qu'on peut dire qu'un homme a mérité l'échafaud, et surtout l'y conduire.

A Saint-Petersbourg, ces idées ont trouvé dans M. Larnaude un énergique et éloquent défenseur. Avec quelques Russes, il a formé la droite du Congrès, ouvertement hostile aux tendances nouvelles de l'Union. Il a exprimé des craintes, signalé des dangers et montré surtout à quelles inextricables difficultés ne manquera pas de se heurter la pratique, lorsqu'on aura fait évoluer le droit pénal sur la psychologie : « Je plains le législateur à qui vous demanderez de déterminer ce qui constitue la demi-criminalité, le quart, le cinquième, le cinquantième de la criminalité!... Je plains aussi le juge à qui vous demandez des qualités que certainement il n'a pas maintenant et que vous ne pourrez certainement jamais lui faire acquérir... Pourquoi ferait-il des études de droit? A quoi cela pourrait-il bien lui servir pour analyser le caractère des délinquants, pour rechercher les éléments psychiques de l'infraction? Il vaudra bien mieux pour lui ignorer complètement le droit : et vous seriez bien illogiques, si vous ne lui faisiez donner une éducation adaptée à la tâche difficile que vous voulez lui confier, éducation où je comprends qu'on mette de la psychologie, de la médecine, de la pédagogie, où je ne vois pas bien la place que peuvent occuper le droit romain, le droit civil et la procédure. » (*Ibid.*, p. 134, 135.)

Ce rude coup de boutoir, donné à des professeurs de droit, à des magistrats et à des avocats qui composaient le Congrès et qui semblaient avoir perdu de vue le droit, dut faire une profonde impression sur les esprits, malgré les efforts tentés par M. van Hamel

pour en atténuer la portée; car on ne parvint à voter que ces deux résolutions nullement compromettantes :

1° Personne n'est punissable à raison des conséquences de ses actes que dans la mesure de celles qu'il a prévues ou pu prévoir;

2° Quant à la question de la complicité, la loi devra abandonner toute distinction doctrinaire entre ceux qui ont participé au même crime, et se borner à indiquer les modes de participation qu'elle considérera comme tels.

La question de la tentative demeurait une fois de plus non résolue.

En somme, le Congrès avait été une lice ouverte à l'exposition des théories de l'Union. Celles-ci avaient été favorablement accueillies, lorsqu'elles montraient les horizons nouveaux qui devaient contenir la lutte contre la criminalité. Elles échouaient, au contraire, dans leurs prétentions à transformer le droit pénal. L'École classique, qu'elles se proposaient de renverser, sortait une fois encore victorieuse de leurs attaques; et le plus fervent adepte de ses doctrines ne se fera point scrupule d'adhérer aux deux modestes propositions qu'elles sont parvenues à faire voter. Ce sont pour lui choses depuis longtemps admises.

La discussion de la seconde question, *l'instruction préparatoire contradictoire*, a également mis en lumière le peu d'accord existant entre les membres de l'Union sur les questions fondamentales du droit et la difficulté de construire avec ses principes un système susceptible de prendre la place des systèmes actuellement en vigueur.

Assurément, l'Union a le devoir de s'occuper des questions de procédure. Celles-ci ne peuvent pas lui demeurer étrangères. Comme l'a fait justement remarquer M. van Hamel : « Toute tendance s'appliquant à la réforme du droit pénal trouve sur sa route des questions de procédure pour la solution desquelles elle doit avoir des principes arrêtés » (*ibid.*, p. 205). Mais là n'est point la cause de la surprise que l'inscription de cette seconde question à l'ordre du jour du Congrès a produite chez un grand nombre de ses membres. Elle est seulement dans les solutions qu'on lui a proposées, toutes ou presque toutes étrangères aux théories de l'Union.

Hormis en effet, un Hollandais, M. le président O. Engelen, qui a su rappeler le lien unissant le problème de la criminalité, où la défense sociale entre seule en ligne de compte, et les questions de procédure, qui, en aboutissant à la condamnation des délinquants assurent effectivement cette défense, hormis peut-être encore M. Hans Gross, le savant professeur de Prague, tous ceux qui ont pris la parole à Saint-Petersbourg se sont placés sur le terrain des droits

de l'individu et des garanties qu'exige la protection de la liberté. C'est bien, à ce qu'il semble, renier le catéchisme de l'Union et revenir à l'orthodoxie, car, si la liberté individuelle est respectable dans la procédure, pourquoi ne le serait-elle pas aussi dans la répression ?

Vainement dira-t-on, avec M. van Hamel, qu'ici il s'agit de l'agent et là de l'acte. Étrange distinction, qui naguère n'attribuait aucune importance à la matérialité du délit et qui maintenant lui en reconnaît une ! Plus justement on pourrait dire que, si des garanties sont accordées dans la procédure, c'est pour les honnêtes gens, qui pourraient être poursuivis à tort, pour éviter que des normaux ne soient pris pour des anormaux ; et que, dès lors, elles ne sont point faites pour les criminels condamnés, dont l'anormalité a été constatée. Insuffisante réponse encore ; car, d'une part, il faut compter avec les erreurs judiciaires, — et il y en aura de nombreuses si l'on substitue le jugement du criminel à celui du crime, — qui peuvent confondre dans la répression des normaux et des anormaux, et, d'autre part et surtout même chez le criminel, les droits de l'homme demeurent respectables.

Ce qu'on se serait attendu à voir développer à Saint-Pétersbourg, c'est l'organisation pratique à donner à l'instruction préparatoire et, d'une manière plus générale, à la procédure pénale, en partant de l'idée nouvelle du juge, médecin et psychologue, chargé de mesurer la valeur ou la volonté criminelle des délinquants et de graduer le degré de leur perversité. Quels moyens prendrait-il ? Quels procédés emploierait-il ? De quels aides s'entourerait-il ? Par la précision des réponses, on aurait pu juger si l'Union, avec les tendances nouvelles qu'elle affirme avec énergie pour la pénalité, dirigeait la société dans une voie ouverte ou dans une impasse. Or, tout s'est borné à une discussion, fort brillante d'ailleurs, mais étrangère aux doctrines de l'Union, sur le point de savoir si l'instruction préparatoire doit demeurer secrète et inquisitoriale ou devenir contradictoire, et dans quel sens et avec quelle mesure.

Sur ce point, la seule chose qui soit à constater, car les éléments du débat sont devenus banals à force d'être redits, c'est qu'il s'est produit entre le Congrès de Budapest, où la question a été posée pour la première fois, et le Congrès de Saint-Pétersbourg, où elle est revenue, une sérieuse et considérable évolution. A Budapest, on n'avait pas abouti à aucune solution positive ; et, s'il en était une qui pouvait se dégager des vues divergentes exprimées, c'était un sentiment d'hostilité contre la loi française de 1897, qui avait introduit

une certaine contradiction dans la procédure préparatoire, et même contre toute introduction de ce genre dans l'instruction. A Saint-Pétersbourg, cette hostilité s'est évanouie ; et, à sa place, une tendance toute autre s'est fait jour. Assurément, il y a encore des réfractaires à tout progrès, convaincus de la nécessité d'instruire les procès criminels comme on faisait au xvii^e siècle, faisant grâce de la torture, mais cherchant à arracher l'aveu de culpabilité des lèvres du prévenu avec les tenailles de l'interrogatoire, oublieux qu'ils sont des armes nouvelles que la chimie et la médecine légale fournissent maintenant au juge d'instruction, armes plus sûres et moins dangereuses que l'interrogatoire. Mais il s'est formé une majorité considérable, dépassant même les conclusions de notre loi de 1897, pour appuyer un système plus avancé encore, proposé dans un rapport fort remarqué de notre savant collègue, M. Garçon, et que résumant ces deux thèses :

1^o La base des réformes à accomplir dans l'instruction préalable est la séparation des fonctions de police et des fonctions de juridiction, avec l'organisation d'un régime contradictoire.

2^o Le ministère public, complètement responsable, serait investi de toutes les fonctions de police judiciaire, sous le contrôle du juge.

C'est un triomphe pour notre loi de 1897, si durement appréciée à l'étranger et si mal jugée encore par quelques compatriotes, qui devraient cependant mieux en sentir la nécessité, connaissant mieux ce qu'a de factice la séparation des cabinets d'instruction et des parquets. Celle-ci aura ouvert la voie où entreront sûrement les législations européennes de demain, et dans laquelle elle sera par elles immédiatement dépassée. Mais, c'est le sort fatal de toute réforme sagement faite, de ne pas aller d'un bond au but et de procéder par étapes, pour ne pas compromettre l'avenir. Et, s'il est une constatation particulièrement encourageante, qui se dégage de la lecture du compte rendu du Congrès de Saint-Pétersbourg, c'est que les idées françaises, faites de modération et de bon sens, ont exercé une influence prépondérante dans ce synode de criminalistes venus de tous pays. Tant que nous saurons conserver ces deux qualités de notre race, la même prépondérance nous sera conservée ; car les hommes, même les savants, vivent de réalités et non pas de rêveries.

J.-A. ROUX.